



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement

Valence, le **07 JUIL. 2014**

Affaire suivie par : Pierrich VIALLET  
et Nathalie ROUSSET

Tél. : 04-26-52-22-07  
Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : pierrich.viallet@drome.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014 188 - 0020**

**portant consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée  
par la société DRÔME LAPINS  
suite à une évolution du site au motif d'une augmentation de la production  
sur la commune de CREPOL**

**LE PREFET**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement), section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-3 à R.512-46-7 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'enregistrement, en date du 11 juin 2014, déposée le 26 juin 2014 par la Société DRÔME LAPINS, sise à CREPOL, suite à une évolution du site au motif d'une augmentation de la production ;

**VU** l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées, du 26 juin 2014, précisant que le dossier d'enregistrement comporte les éléments justificatifs de nature à démontrer le respect total des prescriptions applicables à l'installation et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

**VU** la complétude du dossier, constatée le 24 juin 2014, suite à la réception des dossiers conformément à l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que l'installation projetée est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sous la rubrique suivante : 2221-B ;

**CONSIDERANT** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines dans la mairie de CREPOL ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

La demande d'enregistrement susvisée présentée par la société DRÔME LAPINS dont le siège social est situé 45 Route du Gué à CREPOL (26350) fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, à compter du **lundi 28 juillet 2014 et jusqu'au 25 août 2014** dans la mairie de CREPOL (26350).

### ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier d'enregistrement ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public en mairie de CREPOL aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci, à savoir :

**lundi de 13 h 30 à 17 h 30**

**mardi de 14 h 00 à 19 h 00**

**jeudi de 10 h 00 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 30**

En outre, toute personne intéressée pourra adresser ses observations par lettre à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme, à l'adresse suivante : Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme – service protection de l'environnement – 33 avenue de Romans – BP 96 – 26 904 Valence Cedex 9, ou par voie électronique (à : [ddpp@drome.gouv.fr](mailto:ddpp@drome.gouv.fr)) avant la fin du délai de consultation du public.

### ARTICLE 3 :

Des affiches annonçant la mise à disposition du dossier au public seront apposées, **deux semaines au moins avant l'ouverture de celle-ci, soit avant le 11 juillet 2014** et pendant toute la durée de la consultation, par les soins des maires, aux portes des mairies de CREPOL, LE CHALON et CHARMES SUR L'HERBASSE et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par les maires de CREPOL, LE CHALON et CHARMES SUR L'HERBASSE et sera adressé à Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme – service protection de l'environnement, au terme de la durée de la consultation du public.

### ARTICLE 4 :

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme, **deux semaines au moins avant le début de la consultation du public**, en vue de l'information du public.

Cet avis au public, accompagné de la demande de l'exploitant, sera publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant une durée de quatre semaines.

**ARTICLE 5 :**

Les conseils municipaux des communes de CREPOL, LE CHALON et CHARMES SUR L'HERBASSE seront appelés à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement **au plus tard dans les quinze jours** suivant la fin de la consultation du public.

Les délibérations intervenues, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, seront adressées à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme – service protection de l'environnement.

**ARTICLE 6 :**

À la fin de la période de consultation du public, le maire de CREPOL, procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public en mairie et l'adressera à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme – service protection de l'environnement.

Le Préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

**ARTICLE 7 :**

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de la Drôme.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ainsi que le maire de CREPOL, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Valence, le **07 JUL. 2014**

Le Préfet,

Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Etienne DESPLANQUES

MEMBERSHIP INFORMATION  
2014-2015